

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 509

présenté par
M. Martin-Lalande

à l'amendement n° 484 de M. Dionis du Séjour

à l'ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve qu'il ait été démontré par la Haute Autorité que la sanction prévue au précédent alinéa ne s'avère pas suffisante pour réduire significativement les manquements prévus à l'article L. 336-3, la sanction peut prendre la forme d'une suspension de l'accès au service pour une durée d'un mois à un an, assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement se justifie par son texte même.